RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00093
Nom ou dénomination : MARJA

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2015 sous le numéro de dépôt 1292

1292

15D93

MARJA
Société Civile
au capital de 710 620 €
Siège social : 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 22/12/2014 Bordereau n°2014/3 311 Case n°66 Ext 12339
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente des impôts

Anne-Gaëlle TERRIER
Agent des finances publiques

STATUTS

MS HB

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°1292 en date du 04/02/2015

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Marc BRUA**, né le 21 juin 1969 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Hélène ERENA ;

- **Madame Hélène ERENA**, née le 25 mai 1966 à Avignon (84), de nationalité française, demeurant 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Marc BRUA ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation, la détention, la gestion de toutes participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés, entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;

- Toutes prestations de services en matière administrative, financière, mobilières, immobilières ou autres, tant au profit et à destination des sociétés ou entreprises liées à la Société que de tiers ;

- Toutes opérations juridiques, administratives, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, son extension et son développement à condition toutefois de respecter le caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « MARJA ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège du tribunal de commerce au greffe duquel la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

HB MS

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

45, avenue Joseph Durandy – 06200 NICE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche des décisions collectives ordinaires des associés. Le gérant, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés font les apports suivants à la Société :

1. Apport en numéraire

Madame Hélène ERENA apporte à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro.

La somme d'un (1) euro a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 12 décembre 2014 par la banque BNP Paribas, agence Nice Victor Hugo, sis 2 boulevard Victor Hugo 06000 Nice.

2. Apport en nature

Monsieur Marc BRUA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 24 934 parts sociales, numérotées de 37 402 à 62 335, de la société SQUAD, société à responsabilité limitée au capital de 106 860 euros, dont le siège social est situé 163, rue Saint Honoré – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 527 873 400, pour une valeur totale de 710 619 euros, soit 28,50 euros par part sociale apportée.

 Total : 710 619 euros

HB

Monsieur Marc BRUA déclare et garantit :

- qu'il est valablement propriétaire des biens apportés en nature et que ces biens sont libres de toutes sûreté, option, droit de préemption, et ne font pas l'objet de promesse ou autre contrat conclu avec des tiers et comme tels limitant ou restreignant d'une quelconque manière la capacité de la Société à les utiliser, les exploiter, les défendre ou les faire valoir ;

- qu'aucune revendication, réclamation, recours et plus généralement contestation relatifs aux biens apportés en nature ne lui a été adressée ou n'est susceptible de lui être adressée, ni ne fait l'objet d'un pré-contentieux ou d'un contentieux ;

- que le présent apport a été agréé par décision unanime des associés de la société SQUAD en date du 12 décembre 2014 ;

- plus généralement, que les biens apportés en nature ne portent pas atteinte à tout droit de tiers.

3. Récapitulation des apports

- Apport en numéraire par Madame Hélène ERENA:	1 €
- Apport en nature par Monsieur Marc BRUA :	710 619 €
Montant total des apports :	710 620 €

4. Intervention des conjoints

Madame Hélène ERENA, conjointe de Monsieur Marc BRUA qui apporte en nature les biens visés ci-dessus, intervenant aux présentes en qualité de soussignée en tant qu'apporteur en numéraire et associé de la Société, reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans cette société en qualité d'associé au titre de l'apport en nature de son conjoint. Elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce définitivement et expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société au titre des parts sociales qui sont attribuées à son conjoint en contrepartie de son apport en nature. Par conséquent, les parts créées en rémunération de l'apport en nature de Monsieur Marc BRUA constaté ci-dessus seront attribuées pour la totalité à l'apporteur, Monsieur Marc BRUA, mais dépendront cependant de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint.

Monsieur Marc BRUA, conjoint de Madame Hélène ERENA qui effectue un apport en numéraire tel que visé ci-dessus, intervenant aux présentes en qualité de soussigné en tant qu'apporteur en nature et associé de la Société, reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans cette société en qualité d'associé au titre de l'apport en numéraire de sa conjointe. Il déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce définitivement et expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société au titre des parts sociales qui sont attribuées à sa conjointe en contrepartie de son apport en numéraire. Par conséquent, la part créée en rémunération de l'apport en numéraire de Madame Hélène ERENA constaté ci-dessus sera attribuée pour la totalité à l'apporteur, Madame Hélène ERENA, mais dépendra cependant de la communauté de biens existant entre lui et sa conjointe.

HB MB

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent dix mille six cent vingt (710 620) euros.

Il est divisé en sept cent dix mille six cent vingt (710 620) parts d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 710 620, souscrites et libérées intégralement dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Marc BRUA, à concurrence de 710 619 parts, en rémunération de son apport en nature, numérotées de 1 à 710 619..... 710 619 parts

- Madame Hélène ERENA, à concurrence de 1 part, en rémunération de son apport en numéraire, numérotée 710 620..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 710 620 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12-1 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Gérant (ou en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'entre eux).

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – DROITS ATTACHES AUX PARTS - INDIVISION – USUFRUIT

1. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Néanmoins, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés « Certificat représentatif de parts » et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

HB

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.
3. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS - NANTISSEMENT

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé, ou conformément à toute disposition légale requérant un formalisme particulier. Pour être opposable à la Société, toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et du dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

12.1 - Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes les autres cessions, en ce compris par voie d'apport, de fusion ou de donation, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable des associés donné par décision extraordinaire, et alors même que la cession, l'apport ou la donation ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit.

Par dérogation à l'article 1861 du Code civil, les cessions ou donations consenties par un associé à ses ascendants ou descendants sont également soumises à l'agrément préalable des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession, avec demande d'agrément, est notifié par l'associé cédant à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, le prix offert et les autres conditions de la cession envisagé.

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, le Gérant en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification. Si l'agrément est accordé, ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession et une nouvelle demande doit être présentée.

Le ou les Gérants, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, doit ou doivent, par lettre recommandée avec avis de réception, aviser les associés, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article.

HB MS

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours pour se porter acquéreur, et si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts sociales par un tiers désigné par la gérance. Les associés peuvent aussi décider à l'unanimité que le rachat des parts sera effectué par la Société en vue de leur annulation.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou, le cas échéant, l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales.

Si aucune offre d'achat n'est notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification à la Société, l'agrément de la cession est réputé acquis, sauf à ce que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la Société et aux associés, qu'il renonce à la cession.

Que l'agrément soit accordé ou refusé, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés, le Gérant ou contre la Société.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément est nulle.

12.2 - Nantissement

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, tel que visé à l'article 12.1 ci-dessus.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le projet de nantissement en vue de l'agrément du créancier nanti est notifié à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut toutefois se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

HB

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel le ou les Gérants ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé. Lorsque les héritiers ou légataires ne sont pas déjà associés, toute transmission de parts par voie de succession ou testamentaire est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur état civil et de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés devra être donné dans le mois de cette production. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – DECONFITURE – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1 - Déconfiture – redressement ou liquidation judiciaire

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective extraordinaire des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés. Il sera procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

HB MS

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

15.2 - Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision devra intervenir dans le mois qui suivra la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société, statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société annulera les parts et procédera au paiement de leur valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, 3° alinéa du Code Civil.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Conformément à l'article 1844-5 alinéa 2 du Code civil, l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- M. Marc BRUA, né le 21 juin 1969 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice,

M. Marc BRUA déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la société.

HB MS

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue (l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance).

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa faillite personnelle, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa condamnation à une interdiction de gérer ou sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée.

En cas de pluralité de Gérants, la démission doit être donnée par écrit à l'autre Gérant un mois au moins à l'avance.

En cas de Gérant unique, la démission doit être donnée par écrit et au moins un mois à l'avance aux associés ; le Gérant devra en même temps prendre l'initiative d'une consultation des associés en vue de pourvoir à son remplacement.

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective extraordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

HB

Les décisions collectives extraordinaires sont celles :

- qui modifient directement ou indirectement les statuts, notamment :
 - l'augmentation ou la réduction du capital,
 - le transfert de siège social,
 - la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
 - la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
 - la modification de la répartition des bénéfices.
- dont les présents statuts exigent expressément d'être prises à l'unanimité des associés.
- dont les présents statuts indiquent qu'elles sont extraordinaires (notamment la nomination et la révocation des Gérants et l'agrément d'une cession ou d'un nantissement).

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, et notamment celles s'appliquant :

- à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du ou des Gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- à l'affectation et à la répartition des résultats,
- à l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion,
- la ratification du transfert de siège social décidé par le Gérant

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés ayant droit de vote et représentant plus de 75% des droits de vote calculés en fonction de la totalité des associés ayant droit de vote et pas seulement des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou des associés ayant droit de vote et représentant plus de la moitié des droits de vote calculés en fonction de la totalité des associés ayant droit de vote et pas seulement des associés présents ou représentés.

Comme indiqué à l'article 11.4 des présents statuts, lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En cas de pluralité de Gérants, les assemblées générales peuvent être convoquées par un seul Gérant.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

HB

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les assemblées générales peuvent également être convoquées verbalement et sans délai dès lors que tous les associés y consentent et participent à l'assemblée générale.

Tout associé peut par lettre recommandée demander à la gérance de consulter les associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérant, par le Gérant le plus âgé, ou si le Gérant n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par leurs mandataires.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

HB MS

Lorsque la décision des associés résulte d'une consultation écrite le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

ARTICLE 22 – CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

HB MS

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Lorsque la Société est tenue de les établir en application de l'article L 612-1 du Code de commerce, le Gérant dresse, à la clôture de chaque exercice social, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux comptes est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, la collectivité des associés sur proposition de la gérance, décidera, s'il y a lieu, d'effectuer un prélèvement sur les bénéfices pour la mise en réserve ou de le reporter à nouveau.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

HB

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 32 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Le 12 décembre 2014,

En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Monsieur Marc BRUA

Madame Hélène ERENA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social dans les livres de la banque BNP Paribas, Agence Nice Victor Hugo 2 boulevard Victor Hugo 06000 Nice.

NS HB

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sandra BARBIERI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NICE ET CORSE au nom
 de la société en formation MARJA SCI
 au capital de 700 000 euros,
 dont le siège social est fixé
 CZ MR OU MME BRUA MARC
 45 AVENUE JOSEPH DURANDY

 06200 NICE
 avec pour objet Location de logements, est créditeur de la somme de 1 euros,représentant 0,01 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

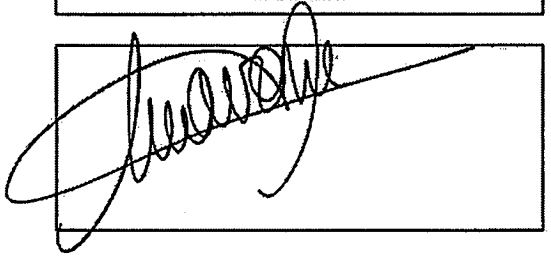
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NICE.

Le 12.12.2014

Prénom, Nom du signataire

Sandra
BARBIERI



BNP PARIBAS

ORDRE DE VIREMENT

Le : 16.12.2014
N° opé : 086611612147000343

DONNEUR D'ORDRE

M.Mme BRUA

COMPTE : 30004 00642 00002253203 57
IBAN : FR76 3000 4006 4200 0022 5320 357
BIC : BNPAFRPPXXX
AGENCE : BNP-PARIBAS NICE et CORSE

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU DEBIT DE VOTRE COMPTE	:	1,00 EUR
FRAIS PERCUS SUR VIREMENT EMIS	:	0,00 EUR
DATE DE VALEUR	:	16.12.2014

BENEFICIAIRE

EN FAVEUR : MARJA SCI

RIB : 30004 00642 00010536615 57
IBAN : FR76 3000 4006 4200 0105 3661 557
BIC : BNPAFRPPXXX
DOM. : BNP-PARIBAS NICE et CORSE
REF. COM :
MOTIF : souscription 1 part sci marja mme brua helene

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU CREDIT DU COMPTE	:	1,00 EUR

Signature du Client

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BRUA MARC Date de naissance : 21.06.1969 Adresse : 45 AVENUE JOSEPH DURANDY 06200 NICE	
Nom et prénom : Mme BRUA HELENE Date de naissance : 25.05.1966 Adresse : 45 AVENUE JOSEPH DURANDY 06200 NICE	1

TOTAL : 1 euros.

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sandra BARBIERI soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BRUA Marc,né le 21.06.1969 à NICE
demeurant : 45 AVENUE JOSEPH DURANDY
06200 NICE
FRANCE

fondateur de la société société civile foncière en formation MARJA SCI
au capital de 700 000 euros,
dont le siège social est situé
CZ MR OU MME BRUA MARC
45 AVENUE JOSEPH DURANDY
06200 NICE,
avec pour objet location de logements,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation MARJA SCI a été ouvert sur les livres de son Agence de NICE ET CORSE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NICE.

Le 12.12.2014

Prénom, Nom du signataire

Sandra
BARBIERI

POUVOIR

Je soussigné(e),

NOM BRUA

PRÉNOM Marc

Demeurant 45 avenue Joseph Durandy - 06200 Nice

Agissant en qualité de Gérant

de la société civile MARJA sise 45 av. J. Durandy 06200 Nice

Donne pouvoir au :

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8 RUE SAINT AUGUSTIN - 75080 PARIS CEDEX 02
Tel : 01 47 03 10 10 - Fax : 01 47 03 99 55

De, pour moi et en mon nom,
déposer au Greffe du Tribunal de Commerce ou au Répertoire des Métiers et partout où besoin sera, ma demande d'immatriculation, modification ou radiation,
et
de certifier conforme les actes visées à l'article R123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du C.C.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Nice Le 12 décembre 2014

Signature



Certifié sincère et véritable le présent pouvoir par le mandataire soussigné.